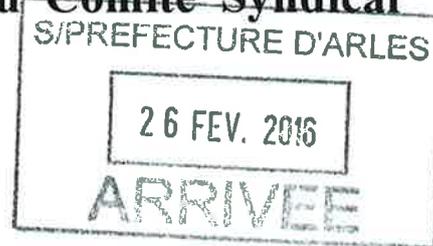


Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

JEUDI 25 FEVRIER 2016

DELIBERATION N° : 2016-01



INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 26 novembre 2015

L'an deux-mille-seize, le 25 février à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 18 février 2016 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (13) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Léopold ROSSO (11 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Alain DUPONT (4 voix), Jean DENAT (11 voix), Catherine EYSSERIC (11 voix), Marie-Pierre CALLET (11voix), Geneviève BLANC (11 voix), Roland CHASSAIN (11voix), Guy CORREARD (11 voix), Marcel BOURRAT (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix), Mylène VESENTINI (11 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (2): Gilles DONADA (4 voix), Frédéric ROUGON (11 voix).

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (11) : Béatrice ALIPHAT, Philippe MAURIZOT, Pascale LICARI, Nicolas ISNARD, Guy ESCLOPE, Lucien LIMOUSIN, Henri PONS, Philippe PECOUT, Christian BASTID, Philippe CANIZARES, Catherine POUJOL.

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (3) : Juan MARTINEZ à Gilles DUMAS (4 voix), Corinne CHABAUD à Marie-Pierre CALLET (11 voix), Laurent PELISSIER à Léopold ROSSO (12 voix).

**PRESENTS : 13 TITULAIRES + 2 SUPPLEANTS = 15 VOTANTS + 3 POUVOIRS
TOTAL : 18 VOTANTS SOIT 157 VOIX**

Madame Catherine EYSSERIC est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

<i>Acte certifié exécutoire compte tenu</i>	
<i>de la réception par le Sous-Préfet le :</i>	26 FEB. 2016
<i>de la publicité le :</i>	29 FEB. 2016

DELIBERATION N° : 2016-01

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 26 novembre 2015

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 26 novembre 2015.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

PROCES VERBAL

L'an deux-mille-quinze, le vingt-six novembre à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 17 novembre 2015 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur MASSON Jean-Luc.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (12) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Christine NIVOU (11 voix), Marie-Pierre CALLET (11 voix), Geneviève BLANC (11 voix), Léopold ROSSO (11 voix), Rolland CHASSAIN (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Alain DUPONT (4 voix), Marcel BOURRAT (4 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Catherine POUJOL (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (3): Anne-Marie VENDEVILLE (11 voix), Gilles DONADA (4 voix), Marie-Christine ROUVIERE (12 voix).

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (1) : Isabelle HENAULT.

Absent(s) excusé(s) (12) : Mohamed RAFAI, Christine SANDEL, Karine MARGUTTI, Nelly FRONTANEAU, Robert CRAUSTE, Lucien LIMOUSIN, Henri PONS, Philippe PECOUT, Christian BASTID, Martial ALVAREZ, Nancy REY, Philippe CANIZARES.

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (2) : Elsa DI MEO à Christine NIVOU (11voix), Corinne CHABAUD à Marie-Pierre CALLET (11 voix).

**PRESENTS : 12 TITULAIRES + 3 SUPPLEANTS = 15 VOTANTS + 2 POUVOIRS
NOMBRE DE VOIX : 146**

Madame Christine NIVOU est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR
Décisions prises par le Président
Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 6 octobre 2015
Procès-verbal de l'élection d'un nouveau vice-président
Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la commission de suivi de site de la commune de Tarascon
Liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction
Modification du tableau des effectifs
Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels
Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : Cadres d'emplois des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux

Comité Syndical du SYMADREM - Séance du 26 novembre 2015

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques - Acquisitions foncières à l'amiable et éviction - Modifications partielles des délibérations n°2015-09 et 2015-10 du 24 février 2015
Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques – Eviction
Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques - Acquisitions foncières à l'amiable
Digue du Petit Rhône rive droite Confortement Grand Cabane / écluse de Saint Gilles Régularisation des acquisitions foncières Acquisitions foncières à l'amiable ASA du Canal d'Irrigation de Beaucaire Rétrocession à M. Jean-Marc EMANUEL

N° 2015-87 – **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

Compte rendu des décisions prises par le Président

N°	OBJETS	MONTANTS
2015-18	Portant mandat de l'avocat Maître GUIN Jean-Pierre Inondation 2003 (appel du jugement de MACIF et autres)	
2015-19	Autorisant la signature d'une convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au CDG13	
2015-20	Autorisant la signature d'une convention avec LSM formations sud en vue de l'habilitation électrique de 2 agents	720 €

Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par Monsieur MASSON Jean-Luc sur le fondement de la délibération n° 2015-29 du 19 mai 2015 portant délégations données au Président par le Comité Syndical

N° 2015-88 – **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 octobre 2015

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-89 - **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
Procès-verbal de l'élection d'un nouveau vice-président

Madame NIVOU Christine est élue 2^{ème} vice-présidente du SYMADREM à l'unanimité.

N° 2015-90 - **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la commission de suivi de site de la commune de Tarascon

Madame Marie-Pierre CALLET élue en qualité de titulaire
Monsieur Jean-Luc MASSON élu en qualité de suppléant.

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-91 - **PERSONNEL**
Liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction

Madame CALLET souhaite connaître le nombre de gardes-digues et savoir si chacun dispose d'un logement de fonction.

Monsieur MASSON, explique que les maisons proviennent de l'héritage des associations dissoutes, et qu'en conséquence, le SYMADREM perpétue cet avantage.
5 maisons sont actuellement occupées.

Monsieur DUMAS explique que les maisons situées dans le corps des digues seront détruites dans le cadre du confortement des digues, mais aucune des 5 maisons occupées ne font parties du programme.

Madame POUJOL est en désaccord concernant cette destruction.

Monsieur CHASSAIN souhaite avec des informations sur la maison des Saintes-Maries-de-la-Mer. Monsieur MASSON répond que la maison est entretenue mais non habitée, suite à quoi, Madame CALLET questionne sur la non vente des maisons. Monsieur MASSON explique l'historique du patrimoine.

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-92 **PERSONNEL**
Modification du tableau des effectifs

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-93 - **PERSONNEL**

Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Adopté à l'unanimité.

N° 2015- 94 - **PERSONNEL**

Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise
et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

Cadres d'emplois des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-95- **PLAN RHONE**

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
Acquisitions foncières à l'amiable et éviction - Modifications partielles des délibérations n°2015-09
et 2015-10 du 24 février 2015

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-96 - **PLAN RHONE**

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
Eviction

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-97 - **PLAN RHONE**

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
Acquisitions foncières à l'amiable

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-98 – **REGULARISATION DES ACQUISITIONS FONCIERES**

Digue du Petit Rhône rive droite
Confortement Grand Cabane / écluse de Saint Gilles
Acquisitions foncières à l'amiable ASA du Canal d'Irrigation de Beaucaire
Rétrocession à M. Jean-Marc EMANUEL

Modification du titre de la délibération.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CHASSAIN évoque les dossiers relatifs aux Saintes-Maries-de-la Mer :

- Les travaux concernant « le Pertuis » et « le confortement de la digue au niveau de la plage Est »
- Le financement provenant de l'Etat.

Monsieur Mallet en apporte les réponses.

Monsieur Masson indique qu'il va rencontrer Monsieur le Préfet de Bassin le 1^{er} décembre 2015 et a pris rendez-vous avec Monsieur le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour évoquer la question du financement des opérations liées au littoral.

Madame Marie-Pierre CALLET évoque la question du ressuyage de la Vallée des Baux dans le cadre du projet de la construction de la digue Tarascon/Arles et du soutien financier des communes concernées.

La séance est levée à 15h40

Signature du Président



Jean-Luc MASSON

Signature de la secrétaire de séance



Christine NIVOU

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Décisions prises par le Président

Par délibération n° 2015-29 du 19 mai 2015 le précédent Comité Syndical, ce dernier a donné délégation au Président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Comité Syndical et le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Le Président informe le Comité Syndical que, depuis la réunion du Comité Syndical du 26 novembre 2016, les décisions suivantes ont été prises :

N°	OBJETS	MONTANTS
2015-21	Autorisant l'attribution du marché n°2015/22 à procédure adaptée relatif à l'assistance budgétaire du personnel du SYMADREM – seconde procédure : à la SAS KPMG	
2015-22	Portant réalisation d'un emprunt auprès de la caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse	4 000 000 €
2016-01	Autorisant la signature d'une convention-cadre de formation avec le CNFPT pour l'année 2016	
2016-02	Portant mandat de l'avocat Maître Gilliocq Thomas	
2016-03	Portant mandat de l'avocat Maître Guin Jean-Pierre	

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le Président sur le fondement de la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015.

S/PREFECTURE D'ARLES

18 NOV. 2015

ARRIVEE

Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le : 18 NOV. 2015

de la publicité le : 19 NOV. 2015

DECISION DU PRESIDENT N° 2015 / 21

AUTORISANT L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2015/22 A PROCEDURE ADAPTEE RELATIF A L'ASSISTANCE BUDGETAIRE DU PERSONNEL DU SYMADREM – SECONDE PROCEDURE : A LA SAS KPMG

Le Président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président de signer les marchés passés suivant la procédure adaptée, dans la limite des seuils fixés à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des marchés publics soit 207 000 € HT pour les marchés de Fournitures Courantes et de Services,

VU les crédits ouverts au budget pour la réalisation de cette opération,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics relatifs à la procédure d'appel d'offres adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence du 1er octobre 2015 sur le site <http://www.marches-securises.fr> et publié au BOAMP n°15-149579 le 1er octobre 2015,

CONSIDERANT les offres déposées dans les délais impartis,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres du service de la comptabilité du SYMADREM pour cette opération,

DECIDE

Article 1^{er}:

Le marché n° 2015/22 passé selon la procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics) est conclu pour l'assistance budgétaire du personnel du SYMADREM avec :

→ **SAS KPMG Advisory France**

Siège social : Tour Eqho – 2,Avenue Gambetta- 92066 PARIS La Défense

→ **SAS KPMG Secteur Public**

Agence : 480, Avenue du Prado – CS 90303 – 13269 MARSEILLE Cedex 08

Article 2 : Le montant de ce marché est défini comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|------------|
| ✓ La vacation à la demi-journée : | 600 € HT |
| ✓ La vacation à la journée : | 1 100 € HT |
| ✓ Frais de déplacement : | 140 € HT |

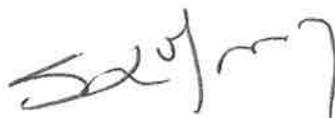
Le marché est renouvelable expressément, pour un maximum de 3 fois

Article 3 : Le Président du SYMADREM est autorisé à attribuer le marché et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité

Fait à ARLES, le 16 novembre 2015

Le Président,



SYMADREM Jean-Luc MASSON

Ampliation en sera – Adressée au Receveur du SYMADREM

Nota: la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2015/22
**PORTANT REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE
PROVENCE-ALPES-CORSE**

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical pour la réalisation des emprunts nécessaires du SYMADREM,

CONSIDERANT que le Président est autorisé à signer le contrat de prêt dont l'offre est annexée à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre formalité et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

CONSIDERANT le besoin de financement lié aux travaux de sécurisation des digues du Rhône dans l'attente du versement de subventions,

CONSIDERANT l'intérêt de la proposition de la Caisse d'Epargne Provence – Alpes - Corse,

DECIDE

Article 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET

Pour financer son programme d'investissement, le SYMADREM souscrit un emprunt d'un montant maximum de **4.000.000 EUROS** auprès de la Caisse d'Epargne Provence- Alpes-Corse dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

- Montant du prêt : 4 000 000 €
- Versement des fonds : Janvier 2016
- Durée : 3 ans
- Score Gissler : 1A
- Taux d'intérêt : Fixe 1.09%
- Frais de dossier : 0.20 % soit 8 000 €
- Echéances d'intérêts : périodicité Annuelle
- Remboursement du capital : in fine
- Remboursement anticipé : autorisé sans pénalité, pour tout ou partie du prêt.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

SYMADREM

Fait en Arles le 12 novembre 2015

Jean-Luc MASSON

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux



Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le 27 JAN. 2016

de la publicité le : 28 JAN. 2016

DECISION N° 2016 / 01

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION-CADRE DE FORMATION AVEC LE CNFPT POUR L'ANNEE 2016

Le Président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical des signer toutes les conventions et accords-cadres dans la limite des seuils fixés à l'article 26 du Code des marchés publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la proposition du CNFPT de passer une convention-cadre ayant pour objet de faire bénéficier aux agents des prestations complémentaires à celles prises en charge dans le cadre de la cotisation,

Vu les conditions financières proposées,

Vu les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention-cadre de formation est passée pour l'année 2016 avec le CNFPT permettant de compléter son offre de formation en fonction des besoins exprimés (actions de conseil, d'accompagnement de projet et d'orientation des agents ; actions de formation spécifiques dites « intra » ; participation des agents sur des dispositifs non financés par la cotisation ; participation d'agents non cotisants à des formations programmées par le CNFPT).

Article 2 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles, le 26 JAN. 2016

SYMADREM

Jean- Luc MASSON

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Acte certifié exécutoire compte tenu	S/PREFECTURE D'ARLES
de la réception par le Sous-Préfet le :	
de la publicité le :	04 FEB. 2016
ARRIVEE	

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 02 PORTANT MANDAT DE L'AVOCAT MAITRE GILLIOCQ THOMAS

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical d'ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,

CONSIDERANT la requête et mémoire introductifs d'instance pour annulation de l'arrêté de cessibilité déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement de la digue du Rhône rive droite entre Beaucaire et Fourques en date du 17 septembre 2015 pris par le Préfet du Gard, présentés par :

Monsieur Eric ARNAUD, domicilié Mas du Grand Laudun, 30 300 FOURQUES
Propriétaire de la parcelle section C 702 lieudit Les Ségonaux des Baronnes sur la Commune de FOURQUES

Madame Arlette MARIN épouse CHAZALON et Monsieur Marcel CHALAZON, domiciliés Quartier Cadebiau, 1438 Route de Fourques, 30 300 BEAUCAIRE
Propriétaires des parcelles BV 68 et BV 67 lieudit Tour Saint-Pierre sur la Commune de BEAUCAIRE

Monsieur Philippe CHAZALON et Madame Christelle NIQUET épouse CHAZALON domiciliés Quartier Fanfarlin, 115 B Impasse du Mas Malimbert, 30 300 BEAUCAIRE
Propriétaires des parcelles section BV 71, BV 72 et BV 73 lieudit Tour Saint-Pierre sur la Commune de BEAUCAIRE

Madame Chantal FEOUGIER et Monsieur Patrick GALLON, domiciliés Mas du Grand Saujan, 7797 Route de Fourques, 30 300 BEAUCAIRE
Propriétaires des parcelles section DK 46 et DK 82 lieudit Saujan sur la Commune de BEAUCAIRE

Le GFA « PATIENCE DU GRAND BELLEVAL », représenté par Madame Sandrine GALLON, dont le siège social est sis Grand Mas de Belleval, 30 300 BEAUCAIRE
Propriétaire de la parcelle section DK n°95 sur la Commune de BEAUCAIRE

Madame Maryse NAVARRO, domiciliée 5 rue Roger DELAGNES, 13 460 LES SAINTES MARIES DE LA MER
Propriétaire des parcelles DK 45, 50, 74, 84 lieudit Saujan et DH 13 lieudit Mas de Ranguy sur la Commune de BEAUCAIRE

Madame Anne-Marie DUMONT épouse PELIZZARI et Monsieur PELIZZARI Giovanni, domiciliés Mas Sainte-Marie, Chemin de Rouinet, 30 300 FOURQUES
Propriétaires des parcelles section C 195 lieudit Les Segonaux de Farragon, C 190, 193, 194, 196, 234, 237, 244, 245 Lieudit Les Ségonaux de Farragon et E 385, E 390 et E 397 lieudit Les Segonaux de la Brassière sur la Commune de FOURQUES

CONSIDERANT QU'IL paraît nécessaire de s'adjoindre la collaboration de Maître GILLIOCQ Thomas, avocat associé, domicilié 8 Place du Marché aux Fleurs 34000 Montpellier, dans l'affaire susvisée, notamment devant le Tribunal Administratif de Nîmes,

DECIDE

Article 1^{er} : Maître GILLIOCQ Thomas , domicilié 8 place du Marché aux Fleurs, est mandaté pour constituer avocat dans les intérêts du SYMADREM et de son président, devant toute juridiction et de tous les degrés dans la procédure en cours concernant la demande d'annulation de l'arrêté de cessibilité déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement de la digue du Rhône rive droite entre Beaucaire et Fourques en date du 17 septembre 2015 pris par le Préfet du Gard, présentée par les propriétaires susvisés, ainsi que dans toute demande de condamnation et d'indemnisation qui serait demandée dans le cadre des travaux réalisés par le SYMADREM dans cette opération.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 1^{er} février 2016.

SYMADREM



Jean-Luc MASSON

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 03 PORTANT MANDAT DE L'AVOCAT MAITRE GUIN JEAN-PIERRE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digués du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical d'ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, de déposer plainte avec constitution de partie civile, de se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,

CONSIDERANT la demande de la Compagnie des Salins du Midi & des Salines de l'Est d'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Marseille n° 1303675-5 décidant le non-lieu à statuer sur la requête tendant à l'annulation de la délibération n° 2012-54 du 18 décembre 2012 du SYMADREM,

CONSIDERANT la demande de la Compagnie des Salins du Midi & des Salines d'annulation et de réformation du jugement du Tribunal Administratif de Marseille n° 1303676-5 (déclaration d'utilité publique en date du 10 avril 2013 des travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles),

CONSIDERANT QU'IL paraît nécessaire de s'adjoindre la collaboration de Maître GUIN Jean-Pierre, avocat, domicilié 27 rue Jacques Iverny 84000 AVIGNON, dans les affaires susvisées, notamment devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

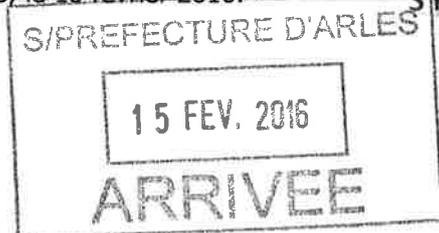
DECIDE

Article 1^{er} : Maître GUIN Jean-Pierre, domicilié 27 rue Jacques Iverny 84000 AVIGNON, est mandaté pour constituer avocat dans les intérêts du SYMADREM et de son président, devant toute juridiction et de tous les degrés dans la procédure en cours, et notamment devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, concernant les demandes susvisées d'annulation des jugements du Tribunal Administratif de Marseille n° 1303675-5 et 130366-5 présentées par la Compagnie des Salins du Midi & des Salines de l'Est.

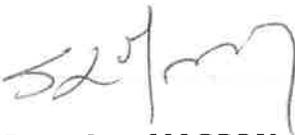
Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 15 février 2016.



SYMADREM


Jean-Luc MASSON

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DELIBERATION N° : 2016-03

RAPPORTEUR : M. BOURRAT

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Procès-verbal de l'élection du Président

Suite au renouvellement général des assemblées délibérantes des régions membres du SYMADREM et conformément aux statuts du SYMADREM, le Comité Syndical doit élire son nouveau Président.

Monsieur MASSON Jean-Luc demande à Monsieur Marcel BOURRAT, doyen d'âge, de bien vouloir prendre la suite de la présidence de la séance pour cette élection.

En référence au Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe exécutif d'une assemblée délibérante est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En référence aux statuts du SYMADREM, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et le décompte des voix d'effectue de la manière suivante :

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des Conseils Régionaux : 11 voix
- Pour les délégués des Conseils Départementaux : 11 voix
- Pour les délégués de chacune des 4 Communes des Bouches-du-Rhône : 11 voix
- Pour les délégués de chacune des 8 Communes du Gard : 4 voix
- Pour le délégué de la Communauté de Communes « Terre de Camargue » : 12 voix.

Pour des raisons de commodité, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public sauf demande contraire. Après avis unanime des membres du comité syndical sur cette procédure, je vous invite à procéder à l'élection du président au scrutin public.

Je demande à ceux d'entre vous qui souhaitent présenter leur candidature à ce poste de bien vouloir se faire connaître.

➤ Est enregistrée la candidature de :

Monsieur Jean-Luc MASSON

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2016-03

➤ Je vous invite Cher(e)s Collègues, à bien vouloir procéder à votre choix :

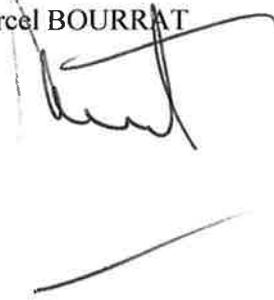
- Monsieur Masson a obtenu : 142 Voix

➤ Monsieur Jean-Luc MASSON ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, EST PROCLAME PRESIDENT du SYMADREM et est immédiatement installé dans ses fonctions.

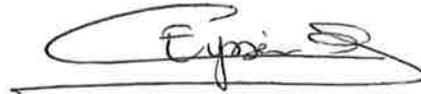
➤ Monsieur Jean-Luc MASSON assure la présidence de la suite de la séance

Fait et délibéré au siège du SYMADREM le jour, mois et an sus indiqués.

Marcel BOURRAT



Catherine EYSSERIC



DELIBERATION N° : 2016-04

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Fixation du nombre de(s) vice-président(s)

- ▶▶ L'Article 6 des Statuts du SYMADREM prévoit que le nombre de « Vice-présidents » est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre puisse excéder « 30% » de l'effectif de celui-ci.
- ▶▶ Afin d'assurer une bonne représentativité des Collectivités Territoriales membres, **je vous propose de fixer ce nombre à « 5 ».**

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **FIXE à CINQ** le nombre de Vice-présidents du SYMADREM

La délibération mise aux voix est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Procès-verbal de l'élection de(s) vice-président(s)

Le nombre de vice-président(s) ayant été fixé par délibération n° 2016-02 du 25 février 2016 à cinq (5), le Comité Syndical doit procéder à leur élection.

En référence au Code Général des Collectivités Territoriales, les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En référence aux statuts du SYMADREM, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et le décompte des voix s'effectue de la manière suivante :

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des Conseils Régionaux : 11 voix
- Pour les délégués des Conseils Départementaux : 11 voix
- Pour les délégués de chacune des 4 Communes des Bouches-du-Rhône : 11 voix
- Pour les délégués de chacune des 8 Communes du Gard : 4 voix
- Pour le délégué de la Communauté de Communes « Terre de Camargue » : 12 voix.

Pour des raisons de commodité, il est proposé que les votes aient lieu au scrutin public sauf demande contraire. Après avis unanime des membres du Comité Syndical, je vous invite à procéder à l'élection des vice-présidents : au scrutin public.

EST « PROPOSE(E) »	NOMS	PRENOMS	STRUCTURES
1 ^{er} Vice-président(e)	EYSSERIC	Catherine	Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
2 ^{ème} Vice-président(e)			Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
3 ^{ème} Vice-président(e)	BLANC	Geneviève	Conseil Départemental 30
4 ^{ème} Vice-président(e)	LIMOUSIN	Lucien	Conseil Départemental 13
5 ^{ème} Vice-président(e)	DUMAS	Gilles	Commune de Fourques

Après s'être assuré qu'il n'y a pas d'autres candidatures, il est procédé au vote.

A L'ISSUE DU VOTE :

EST « PROCLAME(E) »	NOMS	PRENOMS	STRUCTURES
1 ^{er} Vice-président(e)	EYSSERIC	Catherine	Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
2 ^{ème} Vice-président(e)			Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
3 ^{ème} Vice-président(e)	BLANC	Geneviève	Conseil Départemental 30
4 ^{ème} Vice-président(e)	LIMOUSIN	Lucien	Conseil Départemental 13
5 ^{ème} Vice-président(e)	DUMAS	Gilles	Commune de Fourques

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président



Le Secrétaire de séance



DELIBERATION N° : 2016-06

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Procès-verbal de l'élection du bureau

Conformément à l'article 7 des statuts du SYMADREM, le bureau est renouvelé à chaque nouvelle élection du Président. Le Comité Syndical élit parmi ses membres (qu'ils soient titulaires ou suppléants) un bureau de seize (16) membres.

Le Président et les Vice-présidents sont « membres de droit au Bureau ».

Par ailleurs, la représentation globale (incluant Président et Vice-présidents) au sein du bureau respecte l'équilibre suivant :

- 2 membres titulaires issus du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou leurs suppléants,
- 2 membres titulaires issus du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou leurs suppléants,
- 2 membres titulaires issus du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou leurs suppléants,
- 2 membres titulaires issus du Conseil Départemental du Gard ou leurs suppléants,
- 4 membres titulaires issus des Communes des Bouches-du-Rhône ou leurs suppléants,
- 4 membres titulaires issus des Communes du Gard ou leurs suppléants.

Le Président est membre de droit du bureau	1 membre
Les Vice-présidents sont membres de droit du bureau	5 membres
2 membres du CONSEIL REGIONAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (sachant qu'un de ses membres figurera en tant que Vice-président)	1 Membre(s)
2 membres du CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES (sachant qu'un de ses membres figure déjà en tant que Vice-président)	1 membre(s)
2 membres du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE (sachant qu'un de ses membres figure déjà en tant que Vice-président)	1 membre(s)
2 membres du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD (sachant qu'un de ses membres figure déjà en tant que Vice-président)	1 membre(s)
4 membres issus des COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHONE (sachant qu'un de ses membres figure déjà en tant que Président)	3 membre(s)
4 membres issus des COMMUNES DU GARD (sachant qu'un de ses membres figure déjà en tant que Vice-président)	3 membre(s)

En référence au Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

.../...

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 25 FEVRIER 2016

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2016-06

En référence aux statuts du SYMADREM, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et le décompte des voix s'effectue de la manière suivante :

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des Conseils Régionaux : 11 voix
- Pour les délégués des Conseils Départementaux : 11 voix
- Pour les délégués de chacune des 4 Communes des Bouches-du-Rhône : 11 voix
- Pour les délégués de chacune des 8 Communes du Gard : 4 voix
- Pour le délégué de la Communauté de Communes « Terre de Camargue » : 12 voix

Pour des raisons de commodité, il est proposé que les votes aient lieu au scrutin public sauf demande contraire.

Après avis unanime des membres du Comité Syndical, je vous invite à procéder à l'élection des membres du bureau :

- Au scrutin public.

1 membre(s) issu(s) du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	<u>Report à la prochaine séance</u>
1 membre(s) issu(s) du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	La candidature de Jean DENAT est proposée
1 membre(s) issu(s) du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	La candidature de Marie-Pierre CALLET est proposée
1 membre(s) issu(s) du Conseil Départemental du Gard	La candidature de Léopold ROSSO est proposée
3 membre(s) issu(s) des Communes des Bouches-du-Rhône	Les candidatures de Roland CHASSAIN Guy CORREARD Frédéric ROUGON sont proposées
3 membres(s) issu(s) des Communes du Gard	Les Candidature de Julien SANCHEZ Laurent PELISSIER Monique CHRISTOL sont proposées

Après s'être assuré qu'il n'y a pas d'autres candidatures, sont élus à l'unanimité :

CONSEIL REGIONAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR :

- report à la prochaine séance du Comité Syndical.

CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

- **Jean DENAT.**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE :

- **Marie-Pierre CALLET.**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD :

- **Rosso LEOPOLD.**

.../...

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 25 FEVRIER 2016

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2016-06

COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHONE :

Roland CHASSAIN représentant la Commune des Stes Maries de la Mer,

Guy CORREAD représentant la Commune de Tarascon,

Frédéric ROUGON représentant la Commune de Port St Louis du Rhône.

COMMUNES DU GARD :

Julien SANCHEZ représentant la Commune de Beaucaire,

Laurent PELISSIER représentant la Terre de Camargue,

Monique CHRISTOL représentant la Commune de Beauvoisin.

APRES ELECTIONS, LE BUREAU EST CONSTITUE DES MEMBRES SUIVANTS :

SONT ELU(E)S AU BUREAU	NOM et PRENOM	COLLECTIVITES REPRESENTEES
PRESIDENT	MASSON Jean-Luc	Ville d'Arles
VICE-PRESIDENTS		
1 ^{er} Vice-président(e)	EYSSERIC Catherine	Conseil Régional Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées
2 ^{ème} Vice-président(e)		Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
3 ^{ème} Vice-président(e)	BLANC Geneviève	Conseil Départemental du Gard
4 ^{ème} Vice-président(e)	LIMOUSIN Lucien	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
5 ^{ème} Vice-président(e)	DUMAS Gilles	Commune de Fourques
MEMBRES		
		Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
	DENAT Jean	Conseil Régional Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées
	CALLET Marie-Pierre	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
	ROSSO Léopold	Conseil Départemental du Gard
	CHASSAIN Roland	Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer
	CORREARD Guy	Commune de Tarascon
	ROUGON Frédéric	Commune de Port Saint Louis du Rhône
	SANCHEZ Julien	Commune de Beaucaire
	PELISSIER Laurent	Communauté de communes Terre de Camargue
	CHRISTOL Monique	Commune de Beauvoisin

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus-indiqués.

Le Président



Le Secrétaire de séance



INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Délégations données au Président par le Comité Syndical

L'article 6 des statuts du SYMADREM précise que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exclusion de celles déléguées au bureau.

C'est ainsi que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

A L'EXCEPTION :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
2. De l'approbation du Compte Administratif.
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'Article L.1612-15.
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
5. De l'adhésion de l'Etablissement à un Etablissement Public.
6. De la délégation de la gestion d'un Service Public.
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé de donner au Président les délégations suivantes :

1. La préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des différents marchés passés suivant la procédure adaptée, ainsi que toutes les conventions et accords-cadres quel que soit leur objet, dans la limite des seuils fixés respectivement à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (209 000 € HT) pour les marchés de services et de fournitures, et de 1 500 000 € HT pour les marchés de travaux.

Ne sont pas concernés par cette délégation, les marchés relatifs aux opérations d'investissement, objet d'une délibération spécifique adoptée avant l'engagement des procédures de passation (des) marché(s) qui précise au minimum, la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel.

2. Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférent ;
3. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
4. Fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
5. Ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin ;

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2016-07

6. Prendre tous les actes nécessaires à la contractualisation des lignes de Trésorerie dans la limite de « 2 millions d’euros » maximum et de procéder ultérieurement à toutes les opérations de gestion financière nécessaires au fonctionnement normal des contrats de réservation de trésorerie ;
7. Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget ;
8. Décider de l’aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu’à 4 600 € ;
9. Autoriser au nom du SYMADREM, le renouvellement de l’adhésion aux associations dont il est membre

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l’organe délibérant.

Conformément à l’article 6 des statuts, il peut déléguer une partie de ses fonctions et subdéléguer une partie de ses compétences aux vice-présidents et donner délégation de signature aux vice-présidents et à certains fonctionnaires.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** de donner au Président les neuf délégations énumérées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à déléguer et subdéléguer dans le cadre des affaires énumérées ci-dessus conformément à l’article 6 des statuts.
- **PRECISE** que le Président pourra inviter le comité syndical à se prononcer sur le rattachement d’une question à sa compétence, ainsi que sur le vote de celle-ci.

La délibération mise aux voix est adoptée à l’unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Délégations données au bureau par le Comité Syndical

Conformément à l'article 7 des statuts du SYMADREM, le bureau assure la gestion et l'administration du SYMADREM en fonction des délégations reçues en Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il assure la mise en place du programme d'actions dans le cadre du budget voté par le Comité Syndical.

Les délégations données au bureau par le Comité Syndical permettrait d'une part, un fonctionnement plus efficace du syndicat et d'autre part, éviterait une surcharge de l'ordre du jour des réunions, le comité pouvant se consacrer aux questions les plus importantes.

Lors de chaque réunion du comité, le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation par le bureau.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de donner délégation des attributions de l'Assemblée délibérante au bureau, **A L'EXCEPTION :**

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du Compte Administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article :
L 1612- 15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.
8. **Des attributions par ailleurs déléguées au Président**

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2016-08

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus.
- **DELEGUE** au bureau l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles prévues par la loi qui restent de la compétence de l'Assemblée délibérante telles qu'énumérées ci-dessus ainsi que celles déléguées directement au Président.
- **DIT** que les attributions exercées par délégation feront l'objet d'un compte rendu à chaque réunion du Comité Syndical.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

<p align="center"><u>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</u> Election à la commission d'appel d'offres (CAO)</p>

Conformément à l'Article 22 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Président ou de son représentant et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante du syndicat. La région étant la collectivité la plus importante, le nombre de membres est donc de cinq (5) auquel s'ajoute le Président ou son représentant.

La CAO est une émanation de l'organe délibérant du syndicat, et à ce titre, le mandat des membres de la CAO prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste. Considérant que la représentation proportionnelle est inopérante dans le cas d'un syndicat mixte car inadaptée aux assemblées syndicales, une seule liste est présentée, après appel à candidature.

Il est donc proposé de voter la liste suivante à main levée à la majorité simple des voix exprimées conformément aux statuts du SYMADREM, sauf demande contraire.

En qualité de membres TITULAIRES
Gilles DUMAS
Guy CORREARD
Marcel BOURRAT
Catherine POUJOL
Juan MARTINEZ

En qualité de membres SUPPLEANTS
Marie-Pierre CALLET
Corinne CHABAUD
Lucien LIMOUSIN
Léopold ROSSO
Alain DUPONT

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 25 FEVRIER 2016

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2016-09

IL EST PROCEDE AU VOTE :

Sont déclarés élus pour faire partie avec Monsieur le Président du SYMADREM, Président de droit, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent, les membres suivants :

En qualité de membres TITULAIRES
Gilles DUMAS
Guy CORREARD
Marcel BOURRAT
Catherine POUJOL
Juan MARTINEZ

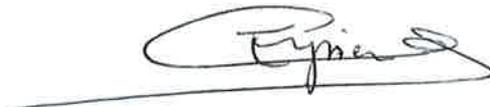
En qualité de membres SUPPLEANTS
Marie-Pierre CALLET
Corinne CHABAUD
Lucien LIMOUSIN
Léopold ROSSO
Alain DUPONT

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président



Le Secrétaire de séance



INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue Gardoise

Par délibération n° 2010-06 du 25 février 2010, le Comité Syndical a émis un avis favorable au dossier transmis par la Préfecture du Gard relatif à la révision du périmètre de compétence du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise.

La commission locale de l'eau de ce SAGE a notamment pour mission le pilotage de la révision puis la mise en œuvre du SAGE. La révision porte sur l'extension de périmètre en intégrant « la plaine de Beaucaire et le couloir de Saint-Gilles ».

La composition de la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE est la suivante :

- Un collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (25 membres),
- Un collège des usagers (16 membres),
- Un collège des administrations et des établissements publics de l'Etat (7 membres).

Etant prévu que le SYMADREM dispose d'un membre au sein des représentants des collectivités territoriales, il convient de procéder à sa désignation.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DESIGNE M. BOURRAT Marcel** pour siéger au sein de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue Gardoise.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Désignation des représentants du SYMADREM à France Dignes

Par délibération n° 2012-17 du 28 mars 2013, le Comité Syndical a approuvé les statuts de la structure fédératrice France Dignes.

France Dignes est une association loi 1901 qui porte le SIRS Dignes et qui étend son champ d'actions à la promotion de bonnes pratiques en matière d'exploitation des ouvrages et à la mise en réseau des gestionnaires.

Elle a pour objectif la création et l'animation du réseau de gestionnaires d'ouvrages de protection, et a reçu un accueil très favorable de la part de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Le SYMADREM, en application des dispositions prévues par les statuts de France Dignes concernant la représentativité de chaque gestionnaire d'ouvrage à l'assemblée générale de l'Association, a trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Il convient donc de désigner les élus du Comité Syndical du SYMADREM qui représenteront celui-ci à l'assemblée générale de France Dignes.

Après en avoir délibéré,

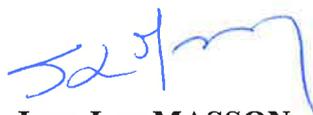
Le Comité Syndical :

- **DESIGNE** comme représentants titulaires et suppléants du SYMADREM au sein de l'association de France Dignes :
 - **MASSON Jean-Luc** titulaire, M. DUMAS Gilles suppléant(e).
 - **Mme HENAULT Isabelle** titulaire, Mme CALLET Marie-Pierre suppléant(e).
 - **Mme CASTELLANI Nadine** titulaire, M. BOURRAT Marcel suppléant(e).

La délibération mise aux voix est adoptée à la majorité des voix exprimées des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2016-12

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation d'un représentant et d'un suppléant au Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI)

Par délibération n° 2010-66 du 7 octobre 2010, le SYMADREM a adhéré au Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI).

Le CEPRI a pour objet la défense des collectivités territoriales dans le domaine de la prévention du risque inondation. Il propose la mise en œuvre de projets à défendre en commun tels que :

- directive d'inondation ;
- réglementation sur les digues et barrages comme ouvrages de danger ;
- compétences des collectivités territoriales au regard de l'inondation dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) ;
- résilience des territoires ;
- résilience des territoires et plans de continuité des services des collectivités ;
- ville résiliente ;
- veille juridique.

Les services du CEPRI étant définis comme suit :

- défense des intérêts des collectivités territoriales auprès des instances décisionnelles au plus haut niveau (informations régulières sur les projets réglementaires, participation à des groupes de travail nationaux...);
- bénéfice des productions de l'association : guides méthodologiques, recueils d'expériences...
- représentation dans les instances décisionnelles de l'association nous permettant de participer aux orientations stratégiques du CEPRI ;
- possibilité de contacter les experts techniques du CEPRI pour nous orienter sur nos problématiques spécifiques.

Il convient de désigner un nouveau membre titulaire et son suppléant qui représenteront le SYMADREM au CEPRI.

Après en avoir délibéré,

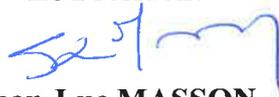
Le Comité Syndical :

- **DESIGNE** comme représentant titulaire et suppléant du SYMADREM au sein du CEPRI :
Titulaire : **M. MASSON Jean-Luc**
Suppléant(e) : **Mme CASTELLANI Nadine.**

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président


Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2016- 13

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Modification des Statuts du SYMADREM

Pour prendre en compte le changement de dénomination des conseils des départements et de la fusion de la Région Languedoc Roussillon avec la Région Midi Pyrénées, il est proposé de modifier les statuts du SYMADREM.

Conformément à l'article 12 des statuts, les modifications de statuts, décisions d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être prises en Comité Syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité syndical.

Il est proposé les modifications suivantes :

- Les termes Conseil Départemental et Conseils Départementaux sont substitués respectivement aux termes Conseil Général et Conseils Généraux.
- Les termes Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont substitués aux termes Région Languedoc Roussillon.
- A l'article 11, dans la 1^o phrase après « les Collectivités », est ajouté « et groupements de communes » et le « e » final d'adhérentes est supprimé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 13 décembre 1996 portant création du SYMADREM,
Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts du SYMADREM, le dernier en date étant le 27 janvier 2015,
Vu les statuts ci-après annexés,

Après en avoir délibéré,

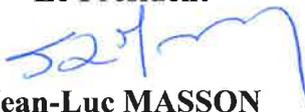
Le Comité Syndical,

- **APPROUVE** à l'unanimité des voix exprimées les modifications apportées aux statuts du Syndicat tels qu'exposés ci-dessus,
- **SOLLICITE** le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône pour la prise d'un arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat tels que votés ce jour.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président


Jean-Luc MASSON

Syndicat Mixte Interrégional
d'Aménagement

SYMADREM

des Dignes du Delta
du Rhône et de la Mer

STATUTS DU SYMADREM

MISE à JOUR : 25 FEVRIER 2016

**TEL : 04 90 49 98 07 / FAX : 04 90 49 98 17
symadrem@symadrem.fr**

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, en abrégé : **S Y M A D R E M**.

En application des Articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte regroupe la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Gard et les Communes et Groupement de Communes suivants :

Aimargues, Arles, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Le Cailar, Fourques, Port Saint-Louis-du-Rhône, Saint Gilles, Saintes Maries de la Mer, Tarascon, Vauvert et la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) (constituée des Communes : D'Aigues-Mortes, Grau du Roi et Saint Laurent d'Aigouze).

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet :

1°) L'exploitation et la surveillance des ouvrages existants visés à l'article 3 bis de façon à maintenir leur état établi conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'époque de leur construction ou, au niveau de sûreté, lorsque ce dernier aura été constaté et approuvé par le Comité Syndical. Le niveau de sûreté d'un ouvrage est défini comme le niveau pour lequel l'ouvrage conserve une certaine marge de sécurité pour les différents mécanismes de rupture. Au-delà de ce niveau, la probabilité de rupture augmente rapidement.

2°) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue de réaliser des ouvrages de protection contre les crues du Rhône conformément au programme de sécurisation en vigueur tel qu'adopté par le Comité Syndical, en vue d'améliorer la protection des personnes et des biens en situation régulière au regard des lois et règlements en vigueur contre les crues du Rhône.

3°) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue d'améliorer la protection contre les risques de submersion marine et notamment conformément aux directives et instructions des services de l'Etat, propriétaire du domaine public maritime.

4°) Les acquisitions immobilières utiles à la conduite des études, à l'exploitation et à la réalisation des travaux visés aux alinéas précédents.

5°) Le SYMADREM pourra assurer ou participer à la maîtrise d'œuvre des études d'incidence globale et des scénarios d'aménagement sur les territoires bénéficiant de la protection des ouvrages dont il assure, la surveillance, l'entretien, l'aménagement et la gestion.

6°) Il peut adhérer à toute association, structure, groupement ou établissement de toute nature, dont l'objet statutaire et les activités sont en cohérence avec celui du SYMADREM et/ou en constitue un appui complémentaire. Les délégués suppléants, ainsi que tout fonctionnaire dûment habilité par délibération du Comité Syndical, peuvent dans ce cas représenter le SYMADREM.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE

La compétence spéciale du Syndicat s'étend au territoire des Communes membres du SYMADREM. Il pourra intervenir en tant que de besoins également sur le territoire des communes impactées par les opérations et les travaux du SYMADREM.

après avis unanime des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéficiaire de l'âge. Une nouvelle élection a lieu à chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante d'une des Collectivités Membres. Pendant la période transitoire, le Président est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de celles déléguées au Bureau.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il exerce ses fonctions et ses attributions conformément aux dispositions de l'Article L 5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales. Il peut déléguer une partie de ses fonctions et subdéléguer une partie de ses compétences aux vice-présidents et donner délégation de signature aux vice-présidents et à certains fonctionnaires.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Comité syndical est présidée par l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau de leur nomination.

Vice-présidence :

- Le Comité Syndical élit le ou les Vice-présidents dans les mêmes conditions que le Président.
- Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
- Les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses Membres un Bureau de 16 Membres dans les mêmes conditions que le Président.

Composition :

Le Président et les Vice-présidents sont Membres de droit du « Bureau ».

Par ailleurs, la représentation globale (incluant Président et Vice-présidents) au sein du Bureau, respecte l'équilibre suivant :

- 2 Membres titulaires issus du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou leurs suppléants,
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou leurs suppléants,
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou leurs suppléants,
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Départemental du Gard ou leurs suppléants,
- 4 Membres titulaires issus des Communes des Bouches-du Rhône ou leurs suppléants,
- 4 Membres titulaires issus des Communes du Gard ou leurs suppléants.

Renouvellement :

Le Bureau est renouvelé à chaque nouvelle élection du Président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Votes :

Les votes au sein du Bureau se font à la majorité simple des membres du Bureau présents ou représentés.

Pour tout vote à intervenir, chaque Membre dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard pourra se substituer au Conseil Départemental du Gard et à ses Communes Membres pour une partie des participations et/ou subventions accordées pour autant qu'elles répondent à son objet.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement comprennent le fonctionnement administratif et technique, l'entretien et la surveillance des digues.

a. Répartition entre rives du Gard et des Bouches du Rhône.

Les dépenses de fonctionnement, hors dépenses d'entretien des digues à la mer se répartissent comme suit :

2/5 au prorata de la population des communes membres (Insee), 3/5 du linéaire de digues et d'ouvrages de protection connexes présent sur chaque territoire (hors les digues à la mer). Ce calcul sera révisé tous les 3 ans.

b. Répartition entre types de collectivité :

Les participations aux dépenses de fonctionnement, par type de collectivité membre, sont obligatoires et définies de la manière suivante :

- 1/3 Régions
- 1/3 Départements
- 1/3 Communes et Groupement de Communes

c. Répartition entre communes membres :

La répartition entre les Communes des Bouches-du-Rhône respecte les critères définis comme suit :

- 2/5 au prorata de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement INSEE
- 1/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant
- 2/5 au prorata de la longueur de digues située sur chacune des Communes.

La répartition entre les Communes du Gard respecte les critères suivants :

- 2/5 au prorata de la population (DGF)
- 2/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant
- 1/5 au prorata du champ d'étalement de la crue de référence de 1840, tel que précisé en annexe.

Les calculs de répartition entre communes et groupements de communes seront réactualisés tous les 3 ans.

Les dépenses d'entretien des digues à la mer sont assurées par les Collectivités concernées selon les critères dessus.

ARTICLE 11: REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le financement des investissements sera assuré (par subvention ou participation obligatoires) par les Collectivités et groupements de communes adhérents de la rive concernée, sur la base prévisionnelle suivante :

1 / - Communes Du Gard :

- 30 % Région
- 25 % Département
- 5 % Communes et Groupement de Communes
- Pour 40 % de financements autres (à solliciter).

CHAMP D'ÉTALEMENT DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE DE 1840
SUR LES COMMUNES D'Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin,
Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Le Grau du Roi, Saint Gilles,
Saint Laurent d'Aigouze et de Vauvert

SURFACES INONDÉES

<i>Communes</i>	<i>Surface Totale (ha)</i>	<i>Surface inondée (ha)</i>
<i>FOURQUES</i>	3 824,00	3 824,00
<i>BEUCAIRE</i>	8 652,00	5 730,00
<i>BELLEGARDE</i>	4 496,00	1 728,00
<i>St GILLES</i>	15 373,00	8 168,00
<i>BEAUVOISIN</i>	2 782,00	160,00
<i>VAUVERT</i>	10 986,00	6 666,00
<i>LE CAILAR</i>	3 001,00	1 095,00
<i>St LAURENT D'AIGOUZE</i>	8 981,00	8 595,00
<i>AIMARGUES</i>	2 648,00	406,00
<i>AIGUES-MORTES</i>	5 778,00	5 778,00
<i>LE GRAU DU ROI</i>	5 473,00	5 473,00

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Adoption du règlement intérieur du Comité Syndical

Conformément à l'article 8 des statuts du SYMADREM, le Comité Syndical doit voter un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne du syndicat.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité Syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Toutefois, il doit comporter quelques dispositions obligatoires, à savoir :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les modalités de consultation par les membres du comité, en cas de contrat de service public des projets de contrats ou de marché,
- les modalités de fréquence, de présentation et d'examen des questions orales formulées par les membres du comité syndical en cours de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYMADREM,

Vu la délibération du 25 février 2016 portant sur l'installation du nouveau Comité Syndical du SYMADREM,

Après en avoir délibéré,

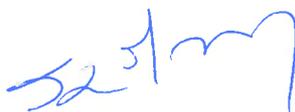
Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Comité Syndical qui est joint en annexe à la présente délibération prise en vertu de l'article 8 des statuts et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Délibération du 25 février 2016

SOMMAIRE

Article 1 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 2 : PERIODICITE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 3 : REUNIONS DU BUREAU

Article 4 : CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL

Article 5 : ACCES AUX DOSSIERS

Article 6 : L'ORDRE DU JOUR

Article 7 : QUESTIONS ECRITES

Article 8 : QUESTIONS ORALES

Article 9 : AMENDEMENTS

Article 10 : VŒUX/MOTION

Article 11 : PUBLICITE DES SEANCES

Article 12 : PROCURATIONS

Article 13 : QUORUM

Article 14 : SECRETARIAT DES SEANCES

Article 15 : PRESIDENCE

Article 16 : DEBATS ORDINAIRES

Article 17 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article 18 : SUSPENSION DE SEANCE

Article 19 : QUESTION PREALABLE

Article 20 : VOTE

Article 21 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 22 : PROCES-VERBAUX

Article 23 : MODIFICATION

Article 24 : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 5 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SYMADREM qui font l'objet d'une délibération.

Le SYMADREM assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Les pièces annexes et documents soumis à délibération et dont la reproduction est difficile ou coûteuse peuvent être consultés au siège du SYMADREM durant cinq jours avant la séance et le jour de la séance ou mis à disposition sous CDROM. Si un document est diffusé selon l'une des modalités prévues au présent article, mention en est faite dans la convocation adressée aux membres du Comité Syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, la consultation du projet définitif de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces sera possible sur demande écrite adressée au président, 48 heures avant la date de consultation souhaitée, pendant les heures d'ouverture des bureaux. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication au SYMADREM et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du SYMADREM et des arrêtés à caractère réglementaire. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration syndicale, devra se faire sous couvert du président.

Article 6 : L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le président. Toutefois, le président peut retirer à tout moment un rapport préalablement inscrit à l'ordre du jour.

Le Comité ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour avec la convocation. Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées que des questions d'importance mineure.

Le Comité peut délibérer sur un objet non inscrit à l'ordre du jour initial sous réserve que le dossier lui a été adressé un jour franc conformément à l'article 4 ci-dessous.

Article 7 : QUESTIONS ECRITES

Chaque délégué syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action du SYMADREM.

Article 8 : QUESTIONS ORALES

Chaque membre du Comité Syndical a le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'Etablissement. Lors de chaque séance, les délégués peuvent poser des questions orales au président. Ils peuvent les adresser par courrier au Président. Ces questions ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débat.

Elles sont examinées après épuisement de l'ordre du jour de la réunion. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales ne sont pas des actes créateurs de droit et ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ni ne sont transmises au représentant de l'Etat dans le département.

Article 14 : SECRETARIAT DES SEANCES

Au début de chaque séance, l'Assemblée nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Elle peut lui adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 15 : PRESIDENCE

Le président (ou, à défaut en cas d'absence, l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau), préside les séances du Comité Syndical.

Il ouvre les séances, s'assure que le quorum est atteint, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour, dirige les débats, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats des votes et prononce la clôture des séances.

Le président assure la police de l'Assemblée. Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances.

Article 16 : DEBATS ORDINAIRES

La parole doit toujours être demandée au président et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue. La parole est accordée dans l'ordre déterminé par le président de façon à ce que les orateurs parlent alternativement. L'orateur ne s'adresse qu'au président ou à l'Assemblée. Il ne peut en aucun cas être interrompu par l'un de ses collègues. Les interpellations et les apartés sont interdits. Nul ne peut prendre la parole plus de trois fois sur le même rapport.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le président peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décisions de l'Assemblée. Le président peut inviter l'orateur à conclure brièvement ou lui retirer la parole.

Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Le texte des interventions peut être remis à l'issue de la séance au Président (par mail ou papier) pour retranscription au procès-verbal.

Article 17 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le Comité Syndical se réunit à l'intérieur de la période de deux mois précédant le vote du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires du SYMADREM, des engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à débat qui est acté par une délibération spécifique. Cette délibération est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 18 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance demandée par le président est de droit. Le président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 19 : QUESTION PREALABLE

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Comité Syndical. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Article 24 : APPLICATION DU REGLEMENT

Il entre en vigueur, ainsi que ses modifications éventuelles, dès que la délibération l'approuvant devient exécutoire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il est adressé à chaque délégué du comité syndical.

LOCATION ET VENTE

de l'ancien siège sis 448 Avenue Abbé Pierre à Arles

Vu la délibération n° 2008-51 du 11 décembre 2008 autorisant le Président à entreprendre les démarches nécessaires à la construction des nouveaux locaux,

Vu la délibération n° 2013-03 du 7 février 2013 autorisant la vente de l'immeuble sis 448 avenue Abbé Pierre à Arles,

Vu la délibération n° 2014-58 du 13 octobre 2014 autorisant le Président à effectuer les démarches nécessaires pour la mise à la vente ou à la location des locaux sis 448 avenue Abbé Pierre à Arles et décidant de leur déclassement du domaine public du SYMADREM à compter de leur désaffectation,

Vu la délibération n° 2015-47 du 19 mai 2015 portant vente de l'ancien siège,

Considérant que les locaux susvisés, ancien siège du SYMADREM, ne sont plus occupés depuis le 22 décembre 2014, date à laquelle ils ont été désaffectés,

Considérant que le nouveau siège du SYMADREM est depuis le 22 décembre 2014 situé au 1182 Chemin de Fourchon, VC 33 à Arles,

Considérant l'avis demandé au service de France Domaine,

Considérant la publicité effectuée pour la vente dudit bâtiment,

Considérant que cet immeuble tout en n'étant plus occupé continue de générer des frais de fonctionnement (assurance, électricité, contrat de maintenance du portail, taxes ...),

Par délibération n° 2015-47 susvisé, le Comité syndical a approuvé la signature du compromis de vente avec la Société BigMat Camargue Matériaux représentée par Monsieur MARTINEZ José et autorisé le Président à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir,

Aujourd'hui, Monsieur MARTINEZ José revient avec une nouvelle proposition de location préalable à l'achat, en qualité de représentant de la société SARL MARTINEZ.

Parallèlement à l'acquisition du bâtiment, Monsieur MARTINEZ José, pour les besoins de son activité, doit également acheter une parcelle contigüe à celle du SYMADREM.

Dans l'attente des autorisations d'urbanisme de la ville d'Arles sur le terrain attenant, Monsieur MARTINEZ José souhaite louer notre ancien siège au titre d'un bail dérogatoire au bail commercial pour une durée de 3 ans au plus tôt à compter du 1^{er} mars 2016. En cas de non-obtention de permis de construire, la location prendrait fin avant la durée prévue.

S'il a la possibilité de réaliser son projet (achat du terrain, obtention des prêts et changement de destination) au terme des 3 ans de location, l'intéressé achèterait notre bâtiment au prix de 600 000 €, sous déduction du montant des loyers déjà facturés et encaissés au jour de la réitération par acte authentique.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2016-15

Si la location prend fin avant 3 ans ou si la vente ne se réalise pas, le SYMADREM conservera les loyers encaissés.

Considérant qu'une telle location suivie de la vente seraient conformes aux intérêts du SYMADREM, il est demandé au Comité Syndical son accord pour la signature d'un bail dérogatoire au bail commercial pour un montant mensuel net de 3 000 € (plus les charges) et la signature d'un compromis de vente et de l'acte authentique à intervenir qui seront dressés par l'étude notariale de Maître MAUREL Vincent, 3 avenue Victor Hugo à Arles, aux frais de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de l'exposé du Président,
- **APPROUVE** la signature d'un bail dérogatoire avec la Société dénommée SARL Martinez sise aux Saintes-Maries-de-la-Mer représentée par Monsieur MARTINEZ José, relatif à l'ancien siège du SYMADREM sis 448 avenue Abbé Pierre à Arles pour un montant de loyer mensuel de 3000 € (loyer réajusté annuellement selon les termes du bail à intervenir) plus les charges, pour une durée de 3 ans, au plus tôt à compter du 1^{er} mars 2016,
- **APPROUVE** les conditions de vente de l'ancien siège au prix de 600 000 € sous déduction du montant des loyers déjà encaissés au jour de la réitération par acte authentique,
- **AUTORISE** le Président à signer le bail dérogatoire, le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir qui seront dressés par l'étude notariale de Maître MAUREL Vincent, 3 avenue Victor Hugo à Arles, aux frais de l'acquéreur, ainsi que tout document nécessaire à cette affaire,
- **PRECISE** que la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite aux budgets 2016 et suivants du SYMADREM.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

SYMADREM

Convention de mise à disposition d'infrastructures de transmission radioélectrique pour la fondation de la Tour du Valat

Dans le cadre du déploiement du réseau de radiocommunication à haut niveau de sécurisation pour les besoins de surveillance des digues en période de crue, l'installation de sept points hauts a été nécessaire.

Ces points hauts sont interconnectés entre eux par des liaisons de type faisceaux hertziens.

Le site de Mas-Thibert est interconnecté avec l'hôpital d'Arles, qui est lui-même rattaché au réseau informatique de la ville d'Arles.

Le 4 juin 2015, la fondation de la Tour du Valat demandait au SYMADREM une autorisation d'installer des équipements radio sur un de nos points hauts - le pylône de Mas-Thibert, mais également de bénéficier du lien entre les sites de Mas-Thibert et l'hôpital d'Arles.

En effet, ce centre de recherche souhaite bénéficier d'une liaison internet plus performante.

Cette amélioration des performances peut s'obtenir après quelques installations complémentaires à la charge du demandeur.

Il s'agit notamment :

- d'installer des équipements aériens sur le pylône de Mas-Thibert,
- d'installer des équipements dans la baie outdoor de Mas-Thibert et de l'hôpital d'Arles.

D'autre part, une partie des équipements radio existants du SYMADREM seront mutualisés et mis à disposition.

Dans ce cadre, le SYMADREM propose une convention de mise à disposition d'infrastructures de transmission radioélectrique à la fondation de la Tour du Valat (convention jointe en annexe).

Ce contrat fait l'objet d'une redevance annuelle de 4 000 € HT.

La date d'effet de la mise à disposition du point haut est la date de signature de la convention.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le projet de convention à passer entre le SYMADREM et la Fondation de la Tour Du Valat pour la mise à disposition d'infrastructures de transmission radioélectrique sur le site de Mas Thibert pour une durée de 10 ans renouvelable.
- **FIXE** le montant de la redevance annuelle à 4 000 € HT (montant révisé annuellement en fonction de la variation des indices).
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

CONVENTION

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSMISSION RADIOELECTRIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), sis 1180 chemin de Fourchon VC33 - 13200 ARLES, représenté par xxxxxxxx président(e) en exercice et désigné ci-après « le PROPRIETAIRE » agissant conformément à la délibération du Comité syndical n°201x-xx du xxxxxxxxxxxxxxxx.

Et,

D'UNE PART,

La Fondation Tour du Valat, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège social est au Sambuc - 13200 Arles, représentée par M. Jean JALBERT, agissant aux présentes en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ci-après dénommé « l'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement « Partie ».

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles le Propriétaire met ses installations à la disposition de l'OCCUPANT pour lui permettre de déployer les équipements nécessaires à l'exercice de ses activités.

Article 2 - Installations mises à disposition

Article 2.1 : Description des Installations

Les installations sont situées sur le site de Mas Thibert- chemin du cimetière - Mas Thibert – 13104 ARLES (parcelle cadastrée KP 105) sur un mât autostable de 35m.

Le propriétaire autorise l'occupant à installer :

- un équipement aérien sur le pylône de type ALCATEL LUCENT 9500 MPR, comprenant ODU et système antenneaire.
- équipements dans la baie outdoor incluant IDU et mutualisation avec les équipements du SYMADREM existant.

Article 2.2 : Travaux d'adaptation préalables au déploiement des Equipements

Après avoir obtenu l'accord préalable et exprès du propriétaire pour réaliser les travaux d'adaptation préalables des Installations nécessaires au déploiement de ses Equipements, l'OCCUPANT réalise lesdits travaux à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord exprès du PROPRIETAIRE concernant les travaux susvisés.

Article 2.3 : Demande d'Installations supplémentaires

Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT souhaite pouvoir disposer de la mise à disposition d'Installations supplémentaires, il doit en faire la demande au PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande comporte la description sommaire de l'implantation et des caractéristiques des Installations supplémentaires demandées.

Un avenant à la Convention précisera les modalités de réalisation par l'OCCUPANT des Installations supplémentaires et leur propriété au terme, normal ou anticipé, de la Convention.

Article 3 : Propriété - Utilisation des Installations mises à disposition

Article 3.1 : Propriété des Installations

Le PROPRIETAIRE est, et restera, propriétaire des Installations mises à la disposition de l'OCCUPANT. L'OCCUPANT est, et restera, propriétaire des Equipements déployés dans les Installations mises à sa disposition par Le PROPRIETAIRE.

Les Parties conviennent, de manière expresse, que la présente Convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur les Installations mises à sa disposition par le PROPRIETAIRE.

Article 3.2 : Droit d'utilisation des Installations mises à disposition

Le droit d'utilisation des Installations mises à disposition de l'OCCUPANT comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses Equipements. L'OCCUPANT peut librement consentir toute location de ses Equipements et de bande passante sur ses Câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente Convention.

En outre, toute forme de sous-location, de cession de droits ou autre mise à disposition au profit d'un tiers des Installations mises à disposition ou utilisation partagée de ces Installations ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable et exprès du PROPRIETAIRE.

Article 4 : Conditions générales de déploiement des Equipements

Article 4.1 : Méthode de pose

L'OCCUPANT devra procéder à la pose et à l'installation technique de ses Equipements dans le respect des normes techniques et des règles de l'art.

Le choix de la méthode de pose des Câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de Fourreau utilisés.

En tout état de cause, l'utilisation des Installations du PROPRIETAIRE devra se faire dans les conditions suivantes :

- les Câbles mis en place par l'OCCUPANT seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage, ...) ;
- les Sous-Fourreaux et le cas échéant les Chaussettes devront eux aussi être identifiés ;

- dans le cas où des Equipements, notamment des Câbles, ne seraient plus utilisés, l'OCCUPANT aura l'obligation de les déposer immédiatement et à ses frais exclusifs sauf accord contraire du PROPRIETAIRE.

A défaut, le PROPRIETAIRE pourra les faire retirer aux frais et risques de l'OCCUPANT.

Article 4.2 : Déploiement des Equipements – Demande de raccordement des Installations

L'OCCUPANT ne pourra réaliser les travaux nécessaires au déploiement de ses Equipements, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, qu'après avoir obtenu l'accord préalable et exprès du PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT pourra, le cas échéant, procéder à ses frais au raccordement de ses Equipements aux Installations en concertation et avec l'autorisation du PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE fera ses meilleurs efforts pour faciliter et diminuer les délais de traitement des demandes de déploiement et de raccordement formulées par l'OCCUPANT.

Article 4.3 : Plans des Equipements déployés

L'OCCUPANT remettra au PROPRIETAIRE, au plus tard dans un délai de trois (3) mois, les plans d'implantation, en autant d'exemplaires que demandés et les fichiers informatiques correspondant au format prescrit par les services compétents du PROPRIETAIRE, de l'ensemble des Equipements déployés sur les Installations mises à sa **disposition**.

Les plans seront constamment tenus à jour et mis à **disposition** des services compétents du PROPRIETAIRE.

Article 5 : Conditions générales d'exploitation

Article 5.1 : Exploitation

L'OCCUPANT exploitera librement les Equipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles 4.2 et 5 de la présente Convention.

L'OCCUPANT s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Installations du PROPRIETAIRE. Dans l'hypothèse où il ne satisfait pas à cet engagement, il supportera les frais de remise en état des Installations qui seront réalisées par le PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT sera responsable, tant envers le PROPRIETAIRE qu'envers les tiers, sans possibilité de recours contre la PROPRIETAIRE, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de la présence ou de l'usage de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner, pour quelque motif que ce soit, aux Installations appartenant au PROPRIETAIRE dans les conditions définies par la présente Convention et aux équipements de tout autre Opérateur ou tiers.

Article 5.2 : Accès aux installations :

L'OCCUPANT disposera d'une clé fournie par le PROPRIETAIRE pour accéder librement à ses installations. Après chaque intervention, l'OCCUPANT devra s'assurer que l'enceinte soit bien refermée.

Article 5.3 : Maintenance

Article 5.3.1 : Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

Le PROPRIETAIRE s'engage à remettre à l'OCCUPANT à la date de prise d'effet de la Convention l'ensemble des documents techniques relatifs aux installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'OCCUPANT ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les Parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

Article 5.3.2: Dispositions applicables à l'OCCUPANT

5.3.2.1 - Maintenance préventive

L'OCCUPANT s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

L'OCCUPANT et les entreprises habilitées à effectuer les opérations de maintenance pour son compte disposent d'un droit d'accès mis à sa disposition pendant la durée de la présente Convention.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations du PROPRIETAIRE, l'OCCUPANT dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la PROPRIETAIRE par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'OCCUPANT constate un défaut affectant les Installations, il en informe le PROPRIETAIRE sans délai.

5.3.2.2 - Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'OCCUPANT ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'OCCUPANT ou ses sous-traitants dûment désignés auprès du PROPRIETAIRE pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer le PROPRIETAIRE au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services du PROPRIETAIRE si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

5.3.2.3 - Travaux et interventions sur les Installations

Tous les travaux à effectuer par l'OCCUPANT sur les Installations mises à sa disposition par le PROPRIETAIRE, quelle que soit leur nature, seront précédés d'une demande d'autorisation écrite adressée au PROPRIETAIRE comportant le descriptif des travaux projetés, leur durée prévisionnelle ainsi que leur emplacement. Aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord préalable et exprès du PROPRIETAIRE concernant les travaux susdits.

Dans l'hypothèse où lesdites autorisations auraient été obtenues, l'OCCUPANT informera le PROPRIETAIRE et les autres occupants des Installations de la date exacte et de la durée des travaux envisagés au moins 8 jours avant la date retenue pour les travaux.

Article 5.3.3 : Dispositions applicables au PROPRIETAIRE

5.3.3.1 - Maintenance préventive

La PROPRIETAIRE assure la maintenance préventive de ses Installations. En cas d'interventions programmées du PROPRIETAIRE pour assurer la maintenance préventive ou l'exploitation de ses Installations, il devra en informer préalablement l'OCCUPANT dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

5.3.3.2 - Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par le PROPRIETAIRE sur les Installations mises à disposition, il prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'OCCUPANT de la nature et la localisation de l'avarie afin que l'OCCUPANT puisse procéder aux réparations nécessaires de ses Equipements dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations du PROPRIETAIRE entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'OCCUPANT, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

Le PROPRIETAIRE fera ses meilleurs efforts afin que l'OCCUPANT soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Le PROPRIETAIRE pourra autoriser l'OCCUPANT à intervenir sur les Installations mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services. Les Parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés.

Article 6 : Modification des Installations mises à disposition

L'OCCUPANT, toutes les fois qu'il en sera requis par la PROPRIETAIRE pour la bonne conservation du domaine public ou pour le fonctionnement d'un service public, devra subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des Installations et effectuer à sa charge les déplacements nécessaires de ses Equipements.

La PROPRIETAIRE devra aviser l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, sauf en cas de situation d'urgence.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris par le PROPRIETAIRE pour les besoins du domaine public ou du service public, sur une des Installations mis à disposition de l'OCCUPANT, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis à l'OCCUPANT.

Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les Equipements concernés vers d'autres Installations disponibles. Dans le cas d'un accord des Parties sur la modification proposée ou éventuellement sur la suppression partielle du Tronçon concerné, un avenant à la présente Convention devra alors être établi précisant les modifications apportées. A défaut d'accord, l'OCCUPANT pourra résilier la partie de Convention portant sur le Tronçon concerné sans application du préavis de trois (3) mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour le PROPRIETAIRE ou pour l'OCCUPANT.

Les déplacements opérés par l'OCCUPANT feront l'objet d'une modification corrélative des plans remis au PROPRIETAIRE en application de l'article 5.4.

Article 7 : Dispositions financières et comptables

Article 7.1 : Redevance

La présente Convention donnera lieu au paiement par l'OCCUPANT d'une redevance annuelle de : 4 000 € HT.

Cette redevance inclut les frais d'alimentation électrique des équipements de l'OCCUPANT.

L'appel à redevance se fera annuellement au 1^{er} janvier. La première redevance annuelle sera calculée au *pro rata temporis* de la mise à disposition des Installations. Tous les mois seront comptés pour 30 jours et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour 1/360 de l'année.

Article 7.2 : Indexation

Le montant de la redevance sera révisé en fonction de la variation des indices.
La formule de révision est la suivante :

$$R_n = 0,15 + 0,85 (I_{(n-6)} / I_0)$$

R_n : nouveau montant de la redevance

I₀ : valeur de l'indice INSEE de révision des loyers en vigueur au mois de la signature du contrat

I_{n-6} : valeur de l'indice INSEE de révision des loyers 6 mois avant l'appel à redevance.

Article 7.3 : TVA

La présente Convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'OCCUPANT versera au PROPRIETAIRE la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Article 7.4 : Modalités de paiement

Le règlement de la redevance au titre de la présente **Convention** sera effectué à réception du titre de recette émis par le PROPRIETAIRE dans un délai de trente (30) jours.

En cas de retard de paiement, des pénalités de plein droit seront réclamées. Ces pénalités seront égales au taux d'intérêt légal.

Article 8 : Responsabilité

L'OCCUPANT sera entièrement responsable de tous dommages matériels, ou dégâts, causés directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation de ses Equipements et de son activité tant envers le PROPRIETAIRE qu'envers les tiers, et ce à l'exclusion expresse de tous dommages immatériels.

Le PROPRIETAIRE sera entièrement responsable de tous dommages matériels, ou dégâts, causés directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation de ses Installations tant envers l'OCCUPANT qu'envers les tiers, et ce à l'exclusion expresse de tous dommages immatériels.

Par ailleurs, l'OCCUPANT renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute demande d'indemnité à l'encontre du PROPRIETAIRE pour les dommages et interruptions de services qui pourraient être causés par des tiers aux Equipements de l'OCCUPANT.

Article 9 : Assurances

L'OCCUPANT sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant, pendant toute la durée de la présente Convention, sa responsabilité civile.

La PROPRIETAIRE s'engage à demander la même obligation à tout autre occupant s'installant à proximité des Equipements de l'OCCUPANT.

Article 10 : Entrée en vigueur – Durée - Renouvellement

La présente Convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de dix (10) années.

Elle pourra être renouvelée, à la demande de l'une des Parties, par reconduction expresse. Cette demande devra être notifiée six (6) mois au moins avant la date d'expiration du terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'accord, ce renouvellement prendra la forme d'un avenant intégrant notamment l'actualisation des Tronçons mis à disposition de l'OCCUPANT, du prix de cette mise à disposition et toute autre modification souhaitée et acceptée par les Parties.

En tout état de cause, l'OCCUPANT reconnaît expressément n'avoir aucun droit au renouvellement, tacite ou non, de la présente Convention. En conséquence, l'OCCUPANT reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement de la présente Convention.

Article 11 : Résiliation

Article 11.1 : Résiliation à l'initiative de la PROPRIETAIRE

Article 11.1.1 : Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par le PROPRIETAIRE, sans indemnité pour l'OCCUPANT, en cas de dissolution de ce dernier.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant du PROPRIETAIRE, après mise en demeure, et sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.1.2 : Résiliation pour faute de l'OCCUPANT

Le PROPRIETAIRE pourra également résilier la présente Convention, sans indemnité pour l'OCCUPANT en cas d'inobservation des clauses conventionnelles substantielles, ce, un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Le PROPRIETAIRE pourra également résilier de plein droit la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant du PROPRIETAIRE et sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant du PROPRIETAIRE sera tenu d'en aviser l'OCCUPANT dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

La résiliation donnera lieu au reversement, par le PROPRIETAIRE au profit de l'OCCUPANT, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Article 11.2 : Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT

Article 11.2.1 : Résiliation de plein droit

L'OCCUPANT peut résilier de plein droit à la date anniversaire de la convention et pour quelque cause que ce soit la présente Convention sous réserve d'en informer le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le PROPRIETAIRE.

Article 14.2.2 : En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par le PROPRIETAIRE

L'OCCUPANT peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par le PROPRIETAIRE de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Article 12 : Terme de la Convention – Sort des Equipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui auront été déployés par l'OCCUPANT devront être enlevés, à la demande expresse du PROPRIETAIRE, laquelle devra intervenir au moins un (1) mois avant la cessation de la présente Convention. L'enlèvement des équipements devra alors être effectué au plus tard dans le mois suivant la cessation de la présente Convention.

Article 13 : Cession

La présente **Convention** ayant été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'OCCUPANT ainsi qu'il a déjà été stipulé, l'OCCUPANT ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans le consentement écrit et préalable du PROPRIETAIRE.

En cas de cession non autorisée, la présente Convention sera résiliée de plein droit par le PROPRIETAIRE.

Article 14 : Règlement des litiges

Les Parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal administratif de Marseille.

Article 15 : Confidentialité

Les Parties conviennent que les informations globales, stratégiques ou commerciales (plans, composition des Equipements, ...) échangées dans le cadre de la présente Convention ont un caractère confidentiel.

Elles s'engagent donc à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autres fins que l'exécution de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable de la partie dont elles émanent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans après qu'elle sera venue à échéance.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations relatives aux Equipements fournies au PROPRIETAIRE puissent être communiquées à toute personne physique ou morale appelée à intervenir sur les Installations, aux fins de procéder à des études, des sondages, des travaux, etc....

Article 16 : Election de domicile - Notification

La PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 17 : Liste des Annexes

- Annexe I : Descriptions des Installations du PROPRIETAIRE.

Fait à Arles, en 2 exemplaires, le

Pour le PROPRIETAIRE
Le Président du SYMADREM
XXX XXX

Pour l'OCCUPANT
Le Directeur Général
Jean JALBERT

PLAN RHONE

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées

Déclaration de projet (Articles L122-1 du Code de l'expropriation et L126-1 du Code de l'Environnement)

Préambule

L'opération de création d'une digue à l'Ouest du remblai ferroviaire, entre Tarascon et Arles, et des mesures associées, comprend les travaux suivants :

- Maitrise d'ouvrage Symadrem :
 - Digue à créer entre Arles et Tarascon depuis le pont route de Tarascon (RD99), située au PK Rhône projeté 269,600 ou PK SNCF RÉSEAU 764,800 jusqu'à la digue dite du « Mas Molin » raccordant le Port d'Arles au remblai ferroviaire Tarascon/Arles, située au PK Rhône projeté 279,000 ou PK SNCF RÉSEAU 773,600. Dont :
 - du PK 269,6 au PK 269,8 : la création d'une digue sur le Site-Industrialo-Portuaire de Tarascon, calée à la cote de danger (0,5 m au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône),
 - du PK 269,8 au PK 270,5 : le rehaussement à la cote de danger du rideau de palplanches situé au droit de l'usine Fibre Excellence (ex-Tembec),
 - du PK 270,5 (aval du rideau) au PK 270,750, la réalisation à la cote de danger d'une digue non renforcée au déversement le long du chemin des ségonnaux,
 - du PK 270,750 (aval de Tembec) jusqu'au PK 275,800 (aval du canal des Alpines), la réalisation à l'ouest du remblai SNCF RÉSEAU d'une digue résistante à la surverse calée à la cote de protection (correspondant à une crue type décembre 2003 sans brèche, dont le débit de pointe est estimé à 11 500 m³/s ± 5 % à la station de Tarascon et dont la période de retour est légèrement supérieure à 100 ans), séparée de 15 mètres de pied à pied du remblai ferroviaire (et 20 mètres si possible),
 - du PK 275,800 jusqu'au PK 278,900 (draille du mas Molin) la réalisation à l'ouest du remblai ferroviaire d'une digue, séparée du remblai ferroviaire, non renforcée au déversement et calée à la cote de danger.
 - Les mesures d'annulation et réduction d'impacts hydrauliques liés à la création de la digue de 1er rang, qui sont :
 - le rehaussement du déversoir de Boulbon de 10,45 mNGF à 10,85 mNGF,
 - le rehaussement du déversoir de Comps de 14,1 mNGF à 14,4 mNGF,
 - le rehaussement de la digue d'Aramon de 14,4 mNGF à 14,5 mNGF,
 - le rehaussement de la digue des Marguilliers de 13,0 mNGF à 14,5 mNGF comprenant la création d'un déversoir de sécurité à 14,0 mNGF,
 - la création d'une lône en rive gauche entre les PK 271 et PK 274,5 comprenant la renaturation écologique du site,
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence.

.../...

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 25 FEVRIER 2016

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2016-17

- Les mesures compensatoires environnementales liées aux ouvrages (digue, lône, atterrissement...).
- Les mesures de gestion et de ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône, comprenant les travaux suivants :
 - La transparence hydraulique du canal des Alpines par mise en siphon de ce dernier sur une longueur de 300 m,
 - La création d'un fossé Ouest/Est raccordé au contre canal du Vigueirat pour favoriser les transferts d'eau vers l'Est,
 - La création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange.
- Les travaux de sécurisation du Vigueirat, comprenant les travaux suivants :
 - La sécurisation des digues du Vigueirat et calage à la cote atteinte dans le Vigueirat pour la crue millénale du Rhône sans brèche dans les digues du Rhône et sans brèche sur les digues du Vigueirat assortie d'une revanche de 20 cm sur les linéaires suivants :
 - Rive droite du Vigueirat de la digue Nord jusqu'à la RN113,
 - Rive gauche du Vigueirat de la RD453 jusqu'au RN113,
 - Le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux pour éviter tout débordement pour la crue de référence.
- Maitrise d'ouvrage SNCR-Réseau :
 - Les travaux de transparence hydraulique du remblai ferroviaire Tarascon/Arles :
 - 10 ouvrages hydrauliques traversants, espacés d'environ 500 mètres au droit du tronçon de digue résistant à la surverse et dimensionnés de façon à évacuer, le débit de déversement, de la crue exceptionnelle du Rhône,
 - les ouvrages d'entonnement dans l'espace inter-remblais (entre la digue et le remblai ferroviaire) au droit des ouvrages de transparence,
 - le nivellement de l'espace inter-remblais,
 - la suppression des cavaliers latéraux des trois trémies routières existantes,
 - la réalisation des deux guides-eaux aux extrémités Nord et Sud de la digue résistante à la surverse.

Par délibération en date du **7 octobre 2014**, le Comité Syndical a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et a demandé au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône de les instruire.

Le **30 juin 2015**, le Comité Syndical a approuvé par délibération n°2015-57, les modifications apportées aux dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et a sollicité le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône pour leur mise en enquête publique.

.../...

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 25 FEVRIER 2016

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2016-17

Lors de la commission du **30 juillet 2015**, la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet et a recommandé la réalisation d'une étude de faisabilité visant à proposer des mesures de compensation à la consommation des espaces agricoles nécessaires au projet.

Après délibéré du **26 août 2015**, l'Autorité Environnementale a transmis son avis sur le projet.

Par arrêté n°2015-30 du **1^{er} septembre 2015**, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique, menée sur le territoire des communes d'Arles, de Tarascon et de Fontvieille, portant sur :

- l'utilité publique de la réalisation de la digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et des travaux de mise en transparence du remblai ferroviaire et mesures associées,
- la mise en compatibilité des POS des communes d'Arles et de Tarascon.

L'enquête publique s'est déroulée du 28 septembre 2015 au 30 octobre 2015 inclus.

Par courrier en date du **7 janvier 2016**, le commissaire enquêteur a transmis au SYMADREM une copie du rapport unique et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur a émis les avis suivants :

- avis favorable à la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée,
- avis favorable à la mise en compatibilité du POS de la commune d'Arles,
- avis favorable à la mise en compatibilité du POS de la commune de Tarascon,
- avec, dans tous les cas, la réserve suivante :
 - l'acte de déclaration d'utilité publique devra mentionner l'obligation prévue à l'article L123-24 du Code rural.

Objet de la délibération

En vue de la déclaration d'utilité publique, par lettre en date du 22 janvier 2016, le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône demande au SYMADREM de délibérer le prononcé d'une déclaration de projet au sens des articles L122-1 du Code de l'expropriation et L126-1 du Code de l'Environnement.

Concernant SNCF-RESEAU et d'après l'article L122-1 du Code de l'Expropriation, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet sachant que l'expropriation est poursuivie au profit d'un établissement public de l'état.

Cette déclaration de projet, annexée à la présente délibération, ne concerne donc que les travaux engagés par le SYMADREM et :

- mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- comporte les motifs et considérations qui justifient son intérêt général,
- mentionne la nature et les motifs des modifications apportées au projet au vu de l'enquête publique.

Il est précisé que la réserve émise par le commissaire enquêteur porte sur la réalisation d'un aménagement foncier tel que défini dans l'article L123-24 du Code rural.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 25 FEVRIER 2016
SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2016-17

L'article L123-24 du Code rural stipule que :

« Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. [...] »

La réalisation d'une étude d'aménagement foncier n'est pas adaptée dans le cadre du présent projet puisqu'il n'y a pas d'effets de coupures liés aux futurs aménagements et pas de modifications des conditions d'exploitations dans le périmètre concerné par les travaux.

Toutefois, et conformément aux recommandations émises par la CDCEA, le SYMADREM s'engage à réaliser une étude de faisabilité visant à proposer des mesures de compensation à la consommation des espaces agricoles nécessaires au projet. Cette étude sera réalisée par la Chambre d'Agriculture.

En conséquence, il convient dès à présent :

- de prendre acte des rapports et conclusions du commissaire enquêteur,
- d'approuver la déclaration de projet,
- de se prononcer sur l'intérêt général du projet.
- d'autoriser le Président du SYMADREM à demander conjointement avec le Directeur Régional de la SNCF-Réseau, au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, l'arrêté déclaratif de l'utilité publique du projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, des travaux de mise en transparence du remblai ferroviaire et des mesures associées.

PJ : déclaration de projet en CDRM

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** des rapports, conclusions et avis de la commission d'enquête.
- **APPROUVE** cette déclaration de projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et des mesures associées.
- **PRONONCE** l'intérêt général du projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et des mesures associées.
- **AUTORISE** le Président à demander au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, l'arrêté déclaratif de l'utilité publique du projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, des travaux de mise en transparence du remblai ferroviaire et des mesures associées.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à la majorité des voix exprimées des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président


Jean-Luc MASSON

Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

JEUDI 25 FEVRIER 2016

S/PREFECTURE D'ARLES

29 FEV. 2016

ARRIVEE

DELIBERATION N° : 2016-18

DIGUE DU PETIT RHONE RIVE DROITE

*Confortement Fourques/Grand Cabane
Régularisation des acquisitions foncières
Acquisitions foncières à l'amiable ASL du Petit Argence*

L'an deux-mille-seize, le 25 février à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 18 février 2016 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (13) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Léopold ROSSO (11 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Alain DUPONT (4 voix), Jean DENAT (11 voix), Catherine EYSSERIC (11 voix), Marie-Pierre CALLET (11voix), Geneviève BLANC (11 voix), Roland CHASSAIN (11voix), Guy CORREARD (11 voix), Marcel BOURRAT (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix), Mylène VESENTINI (11 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (2) : Gilles DONADA (4 voix), Frédéric ROUGON (11 voix).

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (11) : Béatrice ALIPHAT, Philippe MAURIZOT, Pascale LICARI, Nicolas ISNARD, Guy ESCLOPE, Lucien LIMOUSIN, Henri PONS, Philippe PECOUT, Christian BASTID, Philippe CANIZARES, Catherine POUJOL.

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (3) : Juan MARTINEZ à Gilles DUMAS (4 voix), Corinne CHABAUD à Marie-Pierre CALLET (11 voix), Laurent PELISSIER à Léopold ROSSO (12 voix).

**PRESENTS : 13 TITULAIRES + 2 SUPPLEANTS = 15 VOTANTS + 3 POUVOIRS
TOTAL : 18 VOTANTS SOIT 157 VOIX**

Madame Catherine EYSSERIC est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le : 29 FEV. 2016
de la publicité le : 01 MARS 2016

DIGUE DU PETIT RHONE RIVE DROITE
Confortement Fourques/Grand Cabane
Régularisation des acquisitions foncières
Acquisitions foncières à l'amiable ASL du Petit Argence

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 4 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10 % pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, a remis à l'Association Syndicale Libre (ASL) du Petit Argence propriétaire de la parcelle cadastrée A 1504, l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
ASL du Petit Argence	A 1504	A 1504p	157 m2	170,63 €

L'ASL du Petit Argence, représentée par M. Edouard CAVALIER, Président en exercice, a accepté l'offre du SYMADREM le 27 novembre 2015.

Après en avoir délibéré,

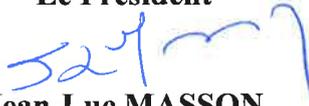
Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour les montants des indemnités, indiqués.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à maître CUILLE notaire domicilié 2, rue Emile Bilhau 30510 GENERAC, d'établir l'acte correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président


Jean-Luc MASSON